



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du Conseil et du contrôle de légalité

18 octobre 2010

CONSEIL MUNICIPAL

4 - ATTRIBUTIONS

FONDEMENT JURIDIQUE

CGCT

Article L. 2121-29

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal régulièrement requis et convoqué néglige ou refuse de donner son avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les sujets d'intérêt local.

COMPETENCES GENERALES

Le conseil municipal est investi, par le premier alinéa de l'article L. 2121-29 susvisé, d'une aptitude générale à prendre des décisions dans les domaines ayant trait aux affaires de la commune.

La clause générale de compétence habilite le conseil à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions confiées au maire.

AVIS ET VŒUX

L'avis du conseil municipal peut être requis chaque fois que les lois et règlements le stipulent, ou que cet avis est sollicité par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'un texte prévoit que l'avis de la commune doit être donné, il s'agit de l'avis du conseil municipal et non du maire.

Lorsqu'il émet un vœu sur un objet d'intérêt local, le conseil municipal formule un souhait qui n'a pas caractère décisionnel.

La délibération formalisant le vœu ne peut être portée devant le juge administratif sauf dans le cas du déféré préfectoral.

JURISPRUDENCE

CE 6 avril 1979 / Lepeire
CE 24 janvier 1990 / Jorel